

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Masson, M. Sermier, M. Reiss,
Mme Lacroute, M. de Ganay et M. Straumann

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« manifestation »,

insérer les mots :

« , qu'elle soit déclarée ou non, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 2 propose de conférer à l'autorité préfectorale la faculté d'interdire à un ou des individus présumés ou réputés dangereux de participer à une manifestation. Cet amendement de précision vise à tenir compte d'une réalité qui est celle que ces manifestations, bien que parfois annoncées par divers canaux de communication, ne sont pas toujours déclarées officiellement en préfecture. Avec cet amendement, le préfet pourra, préventivement, interdire à un ou des individus de participer à une manifestation, même si elle n'est pas officiellement déclarée.